



Contrôle de l'obligation scolaire : le gouvernement veut faciliter la transmission des données des élèves aux DSDEN

📅 Publié hier à 15h24

➤ Diffusé sur [Enseignement scolaire](#)

🕒 3 minutes de lecture 📄 Dépêche n°750300



Par [Antonin Gouze](#)

"Rendre plus efficace le repérage et le suivi des enfants dont la situation n'est pas connue au regard de l'obligation d'instruction", tel est l'objet de l'article 14 du projet de loi "destiné à lutter contre l'entrisme et le séparatisme", présenté par le ministre de l'Intérieur Laurent Nuñez le 3 mai 2026, auquel AEF info a eu accès. L'article prévoit que si la liste des enfants "soumis à l'obligation scolaire" dans une commune ne leur a pas été transmise, les DSDEN ou les préfets peuvent "obtenir directement" auprès des CAF "la communication des données à caractère personnel" de ces élèves.



Cibler "tous les groupuscules qui provoquent à la discrimination, à la haine et à la violence, mais aussi toutes les structures qui incitent à des agissements violents et ont pour vocation d'attenter à la République". Tel est l'objet du projet de loi "destiné à lutter contre l'entrisme et le séparatisme", présenté par le ministre de l'Intérieur Laurent Nuñez, [dans une interview au Monde](#) le dimanche 3 mai 2026.

La présentation de ce [PJJ](#) intervient alors que le Sénat examine en séance publique, à partir du mardi 5 mai, la proposition de loi "visant à lutter contre l'entrisme islamiste" déposée par l'ancien locataire de la place Beauvau, Bruno Retailleau (cf. encadré). Un texte que Laurent Nuñez qualifie "d'oeuvre inachevée", insistant sur le fait que, dans son PJJ, ont été ajoutées "un certain nombre de mesures" et que "les écritures juridiques [y] sont beaucoup plus rigoureuses".

Le texte fera l'objet d'un examen par le Conseil d'État, avant d'être soumis au Conseil des ministres, puis à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Permettre au Dasein d'obtenir de la CAF des données sur "les enfants soumis à l'obligation scolaire"

En ce qui concerne l'Éducation nationale, l'article 14 du projet de loi - examiné en [CSE](#) exceptionnel le mercredi 6 mai et auquel AEF info a eu accès - vise à "renforcer la gouvernance de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire (IDPES) en facilitant la communication des données à caractère personnel" des élèves "entre les [CAF](#), les préfets et les [DSDEN](#)", afin de "rendre plus efficace le repérage et le suivi des enfants dont la situation n'est pas connue au regard de l'obligation d'instruction".

En effet, l'article L. 131-6 du code de l'éducation prévoit "qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire".

L'article 14 modifie donc cet article, afin que "lorsque cette liste n'a pas été transmise à l'expiration du délai fixé ou à tout moment en cas de doute sur une situation individuelle, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ou le représentant de l'État dans le département [puisse] obtenir directement auprès des organismes chargés du versement des prestations familiales, la communication des données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune concernée".

Par ailleurs l'article L. 131-5-2 du code de l'éducation est également modifié pour "remonter au niveau législatif la présidence de l'IDPES par le préfet et le Dasen afin de renforcer son positionnement au sein du département".

Un "contrôle renforcé des préfets sur tout dispositif d'accueil de mineurs" (PPL Retailleau)

La [proposition de loi](#) visant à "lutter contre l'entrisme islamiste en France" du sénateur LR Bruno Retailleau prévoit plusieurs mesures pour "protéger les mineurs". L'article 12 du texte institue un "pouvoir de contrôle renforcé des préfets sur tout dispositif d'accueil de mineurs", notamment dans le périscolaire. Il indique ainsi que "le représentant de l'État dans le département :

- s'assure de la surveillance des structures qui accueillent des mineurs,
- s'assure que les conditions d'accueil des mineurs ne présentent pas de risques pour leur santé ou pour leur sécurité physique ou morale,
- peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs l'interdiction temporaire ou

permanente d'exercer une fonction particulière" ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils".